

## Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale Bureau de la coordination interministérielle et de la politique de la ville

N° 63 /2024 du 11 janvier 2024

## **ARRÊTÉ**

# fixant la composition « cadre » de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier

La Préfète de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu l'arrêt C-325/20 rendu le 15 juillet 2021 par la Cour de Justice de l'Union européenne ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L.751-1 à 4 et R.751-1 à 5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

**Vu** la décision n°431724 du Conseil d'État du 22 novembre 2021 d'annuler l'article 1 er du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'instruction gouvernementale du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2961/2020 du 13 novembre 2020 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Considérant** la consultation effectuée et les réponses aux consultations et demandes de désignations ; **Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2961/2020 du 13 novembre 2020 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

**Article 2 :** La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Allier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

#### 1) Sept élus locaux

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation *ou son représentant* ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article <u>L.143-16</u> du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation *ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental de l'Allier;*
- d) Le président du conseil départemental de l'Allier ou son représentant désigné dans la liste suivante :
- Monsieur Fabrice MARIDET, vice-président,
- Madame Cécile DE BREUVAND, vice-présidente,
- Monsieur Christian CHITO, vice-président,
- Monsieur Pascal PERRIN, conseiller départemental,
- e) Le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes *ou son représentant* Monsieur Didier LINDRON, conseiller régional,
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné dans la liste suivante :
- Monsieur Roger LITAUDON, maire de Varennes-sur-Allier,
- Monsieur Pascal PERRIN, maire d'Yzeure,
- Monsieur Thierry LAPLACE, maire de Creuzier-le-Neuf,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné dans la liste suivante .
- Madame Élisabeth BLANCHET, vice-présidente de la communauté de communes Commentry-Montmarault-Néris Communauté,
- Monsieur Alain VERNISSE, vice-président de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
- Monsieur Fabien THEVENOUX, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Tronçais.

Le mandat des membres mentionnés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

2) Quatre personnalités qualifiées, dont deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Ces quatre membres sont désignées parmi les personnes suivantes :

#### En matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Annie BROSSARD, (Association UFC-Que Choisir de Moulins-Avermes-Yzeure et sa région)
- Monsieur Daniel LACHASSAGNE, (Association UFC-Que Choisir de Montluçon et sa région),
- Monsieur Jacques BUISSON, (Association UFC-Que Choisir de Montluçon et sa région),
- Madame Béatrice VIGNAUD, présidente de l'Union départementale des associations familiales de l'Allier.

#### En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Sylvie GRALLY, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),
- Monsieur Fernand RIBEIRO, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),
- Madame Andrée ROUFFET-PINON, (France Nature Environnement Allier),
- Madame Fabienne THIERY, (France Nature Environnement Allier),
- Madame Michelle PETIT, (France Nature Environnement Allier),
- Mme Christiane LOUVETON (Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier).

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

#### 3) Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture

Cette personne est désignée parmi les personnes suivantes :

- Madame Christine LEMAIRE,
- Monsieur Nicolas BONNEFOUS.

La personne désignée par la chambre d'agriculture n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

#### 4) Autres membres

Lorsque la zone de chalandise du projet définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné. Le nombre d'élus qui doivent être des élus des communes situées dans la zone de chalandise du projet ne peut excéder cinq. Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres visés à l'alinéa précédent.

**Article 3:** La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

La chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat peuvent réaliser, à la demande du préfet, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial ou artisanal, préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le préfet adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

**Article 4 :** Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale examinée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

**Article 5 :** Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial informe le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Même sans droit de vote, chaque membre remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

L'instruction des projets d'aménagement commercial est réalisée par le service territorialement compétent chargé de l'urbanisme et de l'environnement. Le directeur départemental des territoires de l'Allier ou son représentant rapporte les dossiers devant la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un service de la préfecture de l'Allier (Bureau de la coordination interministérielle et de la politique de la ville).

**Article 6 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois qui commencera à courir à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant « www.telerecours.fr ».

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à chacun des membres de la commission et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 11 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général,

Signé

Olivier MAUREL